



Proposition de loi sur la légitime défense : retour au réel

Charles Rouvier

Journaliste indépendant et élève avocat

Résumé

La proposition de loi « visant à mieux définir le cadre de la légitime défense », déposée par le député Joachim Son-Forget et sept autres députés, le 19 juin 2019, tend vers un réalisme salubre, atténuant les errements d'une jurisprudence inadéquate. Elle étend en effet les hypothèses légales de présomption de légitime défense et assouplit les exigences actuelles de proportionnalité de la riposte.

D'autres sources majeures d'injustices restent néanmoins à traiter, par exemple la condition jurisprudentielle d'un caractère involontaire de l'acte.

Le député Joachim Son-Forget et sept autres députés ont déposé, le 19 juin 2019, une proposition de loi « visant à mieux définir le cadre de la légitime défense ». Elle tend à réformer les aspects les plus controversés du droit de la légitime défense, d'abord en assouplissant l'exigence de proportionnalité telle que posée par les tribunaux, ensuite en étendant les hypothèses légales de présomption de légitime défense.

Cette proposition est à saluer sans réserve. Dans le fond naturellement, mais aussi dans la forme puisque ses auteurs prennent soin d'exposer leurs inspirations tirées des droits allemand et suisse, dans le but de contrer dès l'origine les accusations de « fascisme », d'« extrémisme » ou autres « ismes » que ne manqueront pas de proférer les partisans de l'impunité. Si l'on peut déplorer qu'une telle précaution fût encore nécessaire contre une rhétorique usée en plus d'être diffamante, on ne peut que se réjouir qu'elle n'ait pas été négligée. Le projet est trop important pour laisser sa défense au hasard.

Mais c'est bien sûr dans le fond de la proposition que se trouve son intérêt principal. Elle vise à résorber deux lacunes énormes de la loi actuelle.

I - Une exigence assouplie de proportionnalité

D'abord il s'attaque à la grande priorité : la proportionnalité. L'article 122-5 du code pénal exige en effet que la réponse à une agression, fut-elle injuste, soit proportionnée à celle-ci. Rien de plus normal : de justification, la légitime défense ne doit pas devenir prétexte à un déchaînement de rage vengeresse. Seulement, la proposition veut étendre la protection de la légitime défense sur la victime qui, « sous l'effet de panique ou de saisissement qui ont modifié sa perception de la réalité » excède les limites de la stricte proportionnalité de la riposte. Les auteurs rappellent que ces dispositions figurent aussi dans le droit allemand et suisse.

En réalité, il ne s'agit que de bon sens, et il est étonnant que le besoin se fasse sentir d'inclure dans le texte de loi une idée aussi naturelle. Bien sûr que la victime d'une agression doit bénéficier d'une certaine latitude dans le choix de ses moyens de défense, ne serait-ce que par l'urgence dans laquelle elle se trouve, contrairement à l'agresseur qui avait tout son temps et que personne n'a forcé. Surtout, la vie n'est pas un jeu, et la crainte de la perdre ou de se voir blessé justifie amplement une réaction quelque peu excessive. De même, l'ignorance dans laquelle se trouve une victime du degré de dangerosité réelle de son agresseur lui fait un droit, et peut-être un devoir, de parer sans attendre au pire scénario.

Pourtant le fait est qu'en France la jurisprudence est allée très loin dans le contrôle de proportionnalité, jusqu'à pratiquement exiger une égalité des armes entre agresseurs et victimes, comme c'est le cas dans un combat de boxe.

Cela résulte d'une tendance nette à raisonner *in abstracto* sur la base d'un comportement idéal de la victime, sans aucun rapport avec les réalités de la vie sociale ni, tout simplement, des circonstances.

Ainsi n'est pas en état de légitime défense le patron d'une entreprise qui expulse de chez lui, certes « manu militari », un de ses employés, lequel était entré chez lui pour l'invectiver et refusait de partir¹. Ici, alors qu'aucun arrêt de travail n'avait été constaté, la cour de cassation a écarté la légitime défense du seul fait que « le certificat médical s'avère particulièrement éloquent quant à la force utilisée par Jacques Y... pour mettre à la porte son employé », sous-entendant sans doute qu'il aurait fallu à l'occupant des lieux souffrir les insultes de l'intrus devant sa famille jusqu'à ce que les gendarmes finissent par bien vouloir se déplacer.

Le fait est qu'en France la jurisprudence est allée très loin dans le contrôle de proportionnalité, jusqu'à pratiquement exiger une égalité des armes entre agresseurs et victimes, comme c'est le cas dans un combat de boxe.

¹ cass. Crim. 25 février 1997 n° 96-81.438

Les honnêtes gens ne comprennent guère une telle minutie dans l'examen des moyens de défense et en tirent le sentiment, pas tout à fait injustifié, que les tribunaux leur sont hostiles.

Une affaire plus grave² illustre à merveille les exigences de *fair play* mal placées dont font preuve certaines juridictions à l'égard des victimes : à Bordeaux, un homme, militaire de profession, s'était rendu avec sa femme dans une taverne. Le couple est alors agressé sur le parking par des « jeunes », ce sans conséquences graves néanmoins. Trois semaines plus tard, le couple retourne dans cet établissement et se fait à nouveau invectiver par trois « jeunes » dont l'un assène un coup de poing au visage de l'homme. Alors qu'il se prépare à attaquer de nouveaux, le militaire tire en l'air avec une arme à feu. L'agresseur ne semblant pas découragé et s'appêtant à frapper de nouveau, il lui tire deux balles dans la cuisse : la cour d'appel de Bordeaux le condamnera pour violences aggravées. Les motifs sont, pour ainsi dire, désarmants : si les agresseurs étaient trois, un seul seulement avait attaqué physiquement, qui n'était pas armé ; il y avait donc disproportion puisqu'arme à feu contre mains nues. Peu importe que l'agresseur, certes seul à attaquer au moment de la riposte, fût accompagné de deux autres comparses. Peu importe que le militaire fût accompagné de son épouse pour qui il pouvait craindre le pire au cas où il perdait le contrôle de la situation, peu importe que l'attaque fût totalement injuste et violente, que la victime ait encaissé insultes et menaces, un coup de poing en plein visage puis ait vu l'agresseur revenir à la charge avant de, enfin, faire usage de son arme. Non, pour la cour d'appel et la cour de cassation, il y avait d'un côté un homme désarmé, quoiqu'ultra agressif, de l'autre un homme armé, quoique tout à fait innocent. Il y avait donc disproportion.

Franchement inquiétant est un autre motif de la cour d'appel : « *en s'étant rendu cette nuit-là sur le parking de la Taverne Bavaroise au Parc des expositions à Bordeaux où son épouse et lui-même avaient été agressés quelques semaines auparavant dans les mêmes conditions, M. X... avait délibérément pris le risque d'exposer son épouse et lui-même à une nouvelle agression* ». Autrement dit, pour des magistrats aussi éminents que les conseillers d'une cour d'appel, la liberté d'aller et venir ne vaut plus pour les victimes d'agression, priées de laisser leurs bourreaux en paix et d'éviter soigneusement les lieux où ils exercent leur art. Certes, ce motif n'est pas repris par la cour de cassation pour confirmer l'arrêt mais elle se garde bien d'y répondre pour autant alors que le pourvoi l'y invitait expressément, ce qui est à notre humble avis consternant.

Il y a bien sûr, et heureusement, de nombreux cas où le rejet de la légitime défense comme non proportionnée est entièrement justifié, ou du moins justifiable objectivement³. De même il arrive souvent que les juges sachent reconnaître le caractère éminemment stressant pour une personne normale, d'une agression.

Mais le fait qu'il existe, fût-ce par intermittence, une jurisprudence interprétant par principe l'exigence de proportionnalité comme une stricte égalité des moyens d'attaque et de défense, implicitement ou noir sur blanc, justifie qu'il y soit mis bon ordre par voie législative.

Quelles que soient les raisons déterminant les juges à adopter ce raisonnement, ce type de décision produit un effet désastreux sur la sécurité publique. Les honnêtes gens ne comprennent guère une telle minutie dans l'examen des moyens de défense et en tirent le sentiment, pas tout à fait injustifié, que les tribunaux leur sont hostiles. Quant aux malfrats, eux, ils ne la comprennent que trop bien : une vidéo amateur a beaucoup circulé sur internet pendant les manifestations des gilets jaunes où l'on voit une bande de ce qu'il est convenu d'appeler des « jeunes » attaquer une bijouterie. Devant l'impossibilité de maîtriser la foule qui s'applique à détruire les vitrines de son magasin, l'exploitant tire au flash-ball sur la première ligne, suscitant cette réaction indignée chez un des assaillants : « il a pas le droit de tirer, il a pas le droit de tirer »... Un juriste répliquera sans doute que, si, dans ce cas précis il avait bien sûr le droit de tirer. Sans doute, mais quelle importance

2 Cass. Crim. 26 juin 2012n n° 11-86.809

3 Cass. Crim. 7 déc. 1999 n° 98-86.337 : Ainsi - affaire fameuse - cet exploitant de champignons quelque peu sanguin qui, surprenant un beau matin deux individus dans sa propriété, « alors qu'ils tentaient de prendre la fuite, a tiré plusieurs coups de feu dans leur direction, les atteignant l'un à l'épaule droite, l'autre à la face, à l'épaule et à l'avant-bras droit, puis les a frappés avec la crosse d'une arme de poing et un gourdin et les a attachés à un arbre, avant de les livrer à la gendarmerie ».

quand le message envoyé par la Justice est suffisamment brouillé pour qu'un délinquant en plein acte de vandalisme et pillage puisse sincèrement se croire protégé par la loi ? Une telle conviction chez les délinquants ne peut que susciter la multiplication et l'aggravation des infractions. Qu'ils se pensent à l'abri des sanctions est déjà un énorme problème dans une société. Mais qu'ils se pensent, à tort ou à raison, sous la protection de la Justice est un scandale.

Etant donné l'évolution dramatique de l'insécurité dans notre pays, il est indispensable de démentir une telle opinion par l'adoption d'une politique pénale bien plus volontaire. Non seulement par esprit de justice et de bonne administration, mais aussi tout simplement parce qu'un Etat qui ne protège plus n'a aucune légitimité à punir les citoyens honnêtes qu'il laisse seuls face à la violence tyrannique des brigands.

II - Une actualisation des cas de présomption de légitime défense

La proposition de loi tend à une réforme des deux cas de légitime défense présumée prévus à l'article 122-6 du code pénal.

Pour ce qui est de l'extension de la présomption de légitime défense aux intrusions diurnes et non plus seulement nocturnes dans les lieux habités, ce serait là encore mesure salubre. Certes, la logique sous-jacente du droit actuel, savoir qu'on est moins bien protégé par la société quand tout le monde dort, est compréhensible mais elle est bien éloignée de la réalité. Nous ne sommes plus au temps où il suffisait de crier « alarme » ou « au voleur » pour que les badauds se précipitent à votre secours en bras de chemise et sourcils froncés. De jour aussi bien que de nuit, l'honnête citoyen est isolé dans des quartiers où les passants sont rares, dans un pays où les criminels sont de plus en plus sûrs de leur impunité et se déplacent rapidement avant que toute recherche puisse être lancée. De plus cette disposition oblige le juge à porter une attention disproportionnée à l'horloge pour déterminer si, à tel jour de l'année à telle heure il faisait nuit, ou bien jour ou encore s'il s'agissait d'un crépuscule finissant. On pourrait tout aussi bien instaurer une présomption en fonction des saisons de l'année, l'été obligeant les occupants d'un lieu à laisser les fenêtres ouvertes ; ou des cycles lunaires, puisqu'il fait plus sombre les nuits de nouvelles lunes et qu'à la pleine lune, on y voit comme en plein jour.

Pour ce qui est de l'extension de la présomption de légitime défense aux intrusions diurnes et non plus seulement nocturnes dans les lieux habités, ce serait là encore mesure salubre.

Quant à la seconde présomption de légitime défense, celle d'un acte accompli « contre des auteurs de vols ou pillages exécutés avec violence », il était là encore indispensable d'en revoir la formulation. Cette disposition souffre en effet de deux défauts alternatifs : trop spécifique ou trop vague. Elle est d'abord trop spécifique, évoquant pour le lecteur les bandes de brigands ou de mercenaires écumant les campagnes pendant des mois, semant terreur et désolation sur leur chemin et que signalent au loin de sinistres colonnes de fumées noires. On n'observe plus guère ce type de menace depuis la fin du dix-septième siècle, du moins en Europe. Il existe certes un unique exemple moderne, en Nouvelle Calédonie, le 27 octobre 1987, où les auteurs d'une embuscade avaient tué dix membres d'une colonne indépendantiste s'apprêtant à attaquer leurs fermes. Convenons qu'il s'agissait d'un cas d'espèce⁴. Certes, les attaques de bandes, comme celle ayant eu lieu dans le RER D parisien, le 16 mars 2013⁵, aurait pu donner lieu à l'invocation de cet article si quelqu'un avait décidé de réagir, mais faut-il vraiment attendre que la situation dégénère à ce point pour permettre aux gens de se défendre sans avoir à prouver par A plus B qu'ils étaient menacés?

Si l'on refuse de s'enfermer dans cette définition très spécifique et archaïque, correspondant à un cas dramatique de quasi-guerre civile ou naufrage des institutions, la définition est alors bien trop vague. Qui peut être qualifié d'auteur de pillage exécuté

4 Question écrite n° 08586 de M. Jean-Luc Mélenchon (Essonne - SOC) publiée dans le JO Sénat du 19/11/1987 - page 1823

5 "Attaque de diligence" contre un RER dans l'Essonne – Le Monde – 18 mars 2013

avec violence ? Faut-il à l'agresseur s'appeler Jacques Mesrine ou peut-il s'agir d'un anonyme ? Faut-il attendre plusieurs pillages ou un seul suffit-il ? Existe-t-il des pillages non-violents ? A quoi se reconnaît l'auteur d'un vol ou pillage exécuté avec violence ?

Rien d'étonnant à ce que cette disposition n'ait pratiquement jamais reçu application.

Les mots choisis par la proposition de loi, à savoir, « auteurs de violences physiques contre les personnes » ne sont pas exempts d'une certaine imprécision, il faut le reconnaître. Ils ont néanmoins l'avantage de correspondre plus précisément aux menaces modernes commises de manières souvent sporadiques et parfois gratuites par des individus jeunes, sans exclure les occurrences plus graves évoquées précédemment. Elle peut aussi offrir aux juges un outil efficace dans des situations d'anarchie précédemment évoquée. Mieux, elle est enfin adaptée à un problème bien plus tangible aujourd'hui que des colonnes infernales, un problème pourtant déjà ancien mais que le monde moderne a encore bien du mal à appréhender : l'emprise d'une organisation criminelle sur un territoire.

L'émergence, depuis le début du XX^{ème} siècle, de sociétés criminelles ou mafias maintenant des territoires entiers sous une emprise invisible a fait naître un nouveau défi pour la sécurité publique : la violence sans désordre. Sinon dans de rares cas, les organisations criminelles ne s'adonnent pas à une violence aveugle mais font au contraire régner une atmosphère diffuse de terreur et de secret leur permettant de rançonner leurs victimes. La prudence de leurs membres, les incroyables richesses dont ils disposent ainsi que l'influence qu'ils exercent dans les cercles de pouvoir interdit souvent toute action judiciaire efficace pendant des dizaines d'années alors même que « *tout le monde sait* » la dangerosité de telle ou telle personne dont le prestige repose précisément sur sa capacité à blesser et tuer. Si un citoyen venait à craindre pour sa vie et tuait ou blessait ce type d'individu, une telle disposition permettrait de faciliter la défense d'un homme qui devrait affronter à la fois la justice légale et la vindicte d'une organisation à la mémoire longue.

Rappelons qu'il s'agit d'une présomption réfragable qui peut être renversée par la preuve contraire ; il ne s'agit donc nullement d'un permis de tuer comme s'empresseront de le qualifier les adversaires d'une telle réforme, mais simplement d'épargner quelques efforts pénibles à un justiciable déjà fort éprouvé.

L'émergence, depuis le début du XX^{ème} siècle, de sociétés criminelles ou mafias maintenant des territoires entiers sous une emprise invisible a fait naître un nouveau défi pour la sécurité publique : la violence sans désordre.

III - Autres freins à l'exercice de la légitime défense : l'exemple de l' « acte volontaire »

Il reste d'autres incohérences dans le droit de la légitime défense qui ne sont pas abordées par cette proposition de loi. Citons à titre d'exemple la très curieuse règle selon laquelle « la légitime défense est incompatible avec le caractère involontaire de l'infraction ».

La jurisprudence, et non la loi, pose en effet le principe que « le fait justificatif de légitime défense est inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction » (Cass. Crim. 16 févr. 1967). En soi cela paraît logique : on ne peut pas se défendre si on n'a pas conscience d'être attaqué. Mais les juges sont allés bien plus loin que cela. Pour eux, un acte de légitime défense, tout à fait volontaire, redevient punissable pour autant que ses conséquences dépassent l'intention initiale de son auteur ou bien lorsque l'acte de défense frappe une personne autre que celle initialement visée.

Dit simplement, celui qui repousse un agresseur en le faisant chuter sans le vouloir est coupable de blessure involontaire. De même, celui qui par exemple tire sur son agresseur mais atteint une autre personne en la tuant est coupable d'homicide involontaire.

Logique en apparence, cette jurisprudence est à la vérité injustifiable. Comme le relève le Professeur Yves Mayaud, « il y a quelque illogisme à accepter le jeu d'une telle

justification pour couvrir ce qui relève d'un résultat intentionnel, et de ne pas en admettre le principe lorsque le résultat ne procède d'aucune intention de le commettre »⁶. Cet illogisme oblige les avocats à cette gymnastique absurde consistant à préférer dire le crime ou délit de leur client volontaire plutôt qu'involontaire dans le seul but de pouvoir invoquer la légitime défense, laquelle serait sinon rejetée d'emblée.

Surtout, s'il existe des infractions involontaires d'homicide ou de blessures causées à autrui (C.Pén., art. 123-3), il doit alors exister des faits justificatifs tout aussi involontaires. Notons d'ailleurs qu'involontaire ne signifie pas non-intentionnel : l'auteur d'un homicide involontaire est puni parce qu'il a intentionnellement enfreint des « règles de sécurité ou de prudence etc. » ayant causé un résultat certes non-voulu, mais provoqué par une négligence ou imprudence coupable. De même, si une blessure ou mort peut être le résultat involontaire d'un acte de défense légitime, il n'en demeure pas moins que cet acte en lui-même était parfaitement intentionnel.

Les partisans de cette jurisprudence donnent souvent pour argument que son abandon conduirait à ne pas indemniser les victimes. Il est vrai que la légitime défense excuse en théorie autant au pénal qu'au civil. En premier lieu, l'indemnisation d'une personne ayant subi un dommage n'est pas une fin en soi. Le but de la loi, et surtout de la loi pénale, est d'abord de rendre justice en punissant les coupables et en protégeant les innocents, non de garantir contre les aléas de la vie. Certes le droit civil connaît la responsabilité sans faute, tout comme le droit administratif, mais cet assouplissement de la conception originelle de la responsabilité, justifié par la généralisation des assurances, ne doit pas s'étendre au droit pénal, surtout en matière criminelle. Les enjeux de réputations sont trop grands et il importe de protéger intégralement la victime d'une infraction, peu importe que ce soit elle ou son assureur qui contribue finalement à l'indemnisation.

En second lieu, il est possible de pallier à ce problème en considérant comme cause efficiente du dommage non pas l'acte de défense mais l'acte d'agression. Ce sera alors sur l'agresseur initial que pèsera la réparation des dommages subis du fait d'un acte de défense involontaire. Si la victime de l'acte de défense involontaire est un tiers, il paiera ; s'il s'agit de l'agresseur lui-même, il supportera seul les conséquences de son propre méfait.

Il y aurait beaucoup à dire, encore, sur le droit de la légitime défense. Ce qui est sûr c'est que cette proposition amorce un pas vers le pragmatisme et l'abandon d'un traitement judiciaire de légitime défense fondée sur la pure technique juridique. Si elle ne tend pas à lever tous les obstacles émaillant la route des victimes d'agression, elle contribuera, si elle aboutit, à alléger sur leurs épaules le poids d'une suspicion judiciaire communément ressentie dans l'opinion comme une profonde injustice.

Cette proposition amorce un pas vers le pragmatisme et l'abandon d'un traitement judiciaire de légitime défense fondée sur la pure technique juridique.